
RÈGLES RELATIVES AUX PÉRIODES D'INTERVENTIONS DU PUBLIC LORS D'UNE SÉANCE DU CONSEIL DES COMMISSAIRES

Les présentes règles sont adoptées conformément aux dispositions de l'article 168 de la *Loi sur l'instruction publique*.

Les *Règles relatives aux périodes d'interventions du public* permettent au public de poser des questions ou d'émettre une opinion lors d'une séance du conseil des commissaires.

Ces règles sont édictées comme suit :

1. La personne qui désire poser une question ou émettre une opinion doit :
 - a) s'identifier auprès du secrétaire général avant le début de la séance;
 - b) indiquer son nom, sa qualité et le sujet de son intervention. Elle doit, en outre, indiquer si elle souhaite intervenir en début ou en fin de séance;
 - c) attendre qu'on lui donne son droit de parole;
 - d) s'adresser à la présidente ou au président d'assemblée.
2. Une période d'intervention du public est prévue au début et à la fin de chaque séance ordinaire. Ces périodes n'ont pas à apparaître à une séance ajournée.
3. La durée de chaque période d'interventions du public est d'un maximum de trente minutes; chaque personne peut intervenir une seule fois par séance, pour une intervention d'un maximum de 5 minutes, à moins que le temps prévu ne soit pas écoulé et que la présidente ou le président d'assemblée permette de prolonger ces durées.

Les présentes règles sont effectives à partir de leur mise en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient rescindées ou amendées par le conseil des commissaires.